



LE GESTIONNAIRE
D'ACCÈS
AUX RESSOURCES
NUMÉRIQUES



Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Direction du numérique pour l'éducation

**Contrat d'adhésion au
Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR)**

Sommaire analytique

Contenu

Article 1. Préambule	2
Article 2. Objet	2
Article 3. Obligations et engagements	3
Article 4. Informatique et libertés	5
Article 5. Traçabilité	6
Article 6. Communication	6
Article 7. Conditions financières	6
Article 8. Évolution	6
Article 9. Résiliation	7
Article 10. Loi applicable	7
Article 11. Durée du contrat	7
Article 12. Annexes	8
Annexe 1 : Charte éthique	9
Annexe 2 : Extrait du Référentiel technique fonctionnel et de sécurité	11
Annexe 3 : Engagements et déclaration de conformité applicative	19
Annexe 4 – Sous-traitance protection des données à caractère personnel	23
Annexe 5 – Critères de choix liens externes	43

Article 1. Préambule

1 La communauté éducative a exprimé le besoin d'un accès personnalisé, simple et sécurisé aux ressources numériques pour l'éducation via une solution opérationnelle et partagée. Les ressources numériques pour l'éducation sont des contenus numériques et services interactifs associés spécifiquement conçus pour une utilisation pédagogique dans l'enseignement primaire et secondaire.

2 Le ministère de l'éducation nationale a en conséquence lancé les travaux de réalisation du service et portail gestionnaire d'accès aux ressources numériques, appelés ci-après portail GAR.

3 Le gestionnaire des accès aux ressources (GAR) simplifie et sécurise les accès aux ressources numériques des élèves et des enseignants.

4 Le GAR a pour vocation d'assurer un haut niveau de sécurité (conforme au référentiel général de sécurité – RGS), notamment au regard des données à caractère personnel relatives aux élèves et aux enseignants faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du GAR.

5 Le ministère met tout en œuvre pour garantir la qualité de service du GAR et de son fonctionnement.

Article 2. Objet

6 Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des fournisseurs de ressources qui adhèrent au GAR.

7 Il n'a pas vocation à gérer ou à traiter les commandes de ressources entre une école ou un établissement scolaire et un fournisseur de ressources.

8 Le présent contrat comprend une charte éthique (annexe 1), un extrait du référentiel précisant les conditions techniques, fonctionnelles et de sécurité nécessaires pour accéder au GAR (annexe 2), une déclaration de conformité applicative aux principes du GAR (annexe 3), l'annexe RGPD précisant les conditions de sous-traitance protection des données personnelles (annexe 4), ainsi qu'une annexe précisant les critères d'éligibilité des liens externes proposés au sein des ressources (annexe 5).

9 L'adhésion au GAR n'est effective qu'après :

- que le ministère a validé les prérequis de mise en conformité applicative d'une première ressource ou collection de ressources, ainsi que le fonctionnement de l'accès aux ressources avec le GAR ;
- que le fournisseur dont l'adhésion a été validée par le ministre chargé de l'éducation nationale a accepté le présent contrat et ses annexes. L'acceptation est formalisée par une signature manuscrite ou électronique.

Article 3. Obligations et engagements

10 Tout adhérent s'engage à respecter les conditions d'utilisation du GAR, consultables sur le site GAR (gar.education.fr) et qui peuvent être demandées à l'adresse dne-gar@education.gouv.fr, ainsi que les prérequis techniques, fonctionnels et de sécurité définis par le ministère et précisés dans le référentiel fonctionnel, technique et de sécurité dont un extrait figure en annexe du présent contrat.

11 Les parties reconnaissent et acceptent que le référentiel fonctionnel, technique et de sécurité mis à disposition de l'adhérent, diffusé à chaque modification aux partenaires par tout moyen et qui peut être demandé à l'adresse dne-gar@education.gouv.fr, est de nature évolutive.

12 Chaque modification du référentiel fonctionnel, technique et de sécurité sera notifiée à l'adhérent par le ministre chargé de l'éducation nationale, dans les conditions définies au point 11.

13 Tout adhérent s'engage à se maintenir en conformité avec ces prérequis techniques, fonctionnels et de sécurité ainsi qu'à toutes leurs évolutions ultérieures et ce, dans les délais impartis dans la notification du ministère au signataire du présent contrat, délais fixés au regard de la nature de l'évolution demandée dans les conditions prévues aux paragraphes 41 et suivants ci-après.

14 Tout adhérent s'engage à faire une utilisation du portail GAR conforme au Code de la propriété intellectuelle.

15 Tout adhérent s'engage à distribuer ses ressources exclusivement *via* le GAR auprès de tous les établissements et écoles bénéficiant du service GAR à la date de la livraison.

16 Tout adhérent s'engage à ne pas troubler ou interrompre le fonctionnement normal du GAR et à ne pas perturber l'accès et l'utilisation du GAR par les autres utilisateurs.

17 Tout adhérent s'engage à s'abstenir de tout agissement de nature à mettre en cause la sécurité du système d'information du GAR ou du portail GAR.

18 Tout adhérent s'engage à déclarer sans délai au ministre chargé de l'éducation nationale toute violation ou suspicion de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du GAR et l'échange de données associées dans les conditions définies en annexe.

19 En cas de faille ou risque de sécurité, le ministre communiquera des consignes afin de réagir au mieux face aux difficultés rencontrées. Tout adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour appliquer les règles prescrites et procéder à toute remontée d'informations correspondantes.

20 Dans l'hypothèse d'une fermeture unilatérale de ses services, l'adhérent s'engage à en informer préalablement le gestionnaire du GAR dans un délai raisonnable afin qu'il puisse alerter les utilisateurs de ces services de leur fermeture prochaine pour leur permettre, s'ils le souhaitent, de récupérer leurs données.

21 Au terme de l'abonnement à ses services, tout adhérent s'engage à supprimer toutes les données et informations traitées à l'issue de l'année scolaire, du cycle scolaire ou de toute autre période correspondant aux besoins fonctionnels qui aura été approuvée par le ministère¹.

22 Tout adhérent met en œuvre les moyens nécessaires à la récupération des données par l'élève ou l'enseignant, à leur demande, dans un délai raisonnable avant cette suppression, dans un format exploitable par une machine.

Article 4. Informatique et libertés

23 La mise en œuvre par le ministère du traitement GAR a fait l'objet de l'adoption d'un arrêté en date du 18 novembre 2017 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestionnaire d'accès aux ressources », publié au JORF N°0299 du 23 décembre 2017. Le traitement

¹ Ressources particulières qui pourraient demander une durée de conservation plus longue : les productions des enseignants, les ressources d'orientation ou portfolios des élèves.

GAR a également été inscrit, après l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit RGPD), sur le registre des activités de traitements du ministère en charge de l'éducation nationale.

24 Le ministre en charge de l'éducation nationale assure seul la responsabilité de l'ensemble du traitement GAR. En sa qualité de responsable de traitement il est seul responsable du caractère adéquat, pertinent et non excessif des données transmises aux fournisseurs de ressources pour l'accès et l'utilisation de ces ressources, sauf en cas de faute du fournisseur lors de la demande de transmission des données.

25 Tout adhérent s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que le RGPD, notamment les principes de minimisation et de proportionnalité de la transmission des données.

26 Tout adhérent désirant proposer des fonctionnalités supplémentaires non prévues par le présent contrat, ou par le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité, nécessitant de collecter ou de produire des données à caractère personnel en dehors du cadre du GAR, s'engage à vérifier avec le ministère les conditions de mise en œuvre de ces fonctionnalités innovantes pour leur conformité applicative GAR. Ces fonctionnalités supplémentaires ne peuvent être proposées qu'aux seuls enseignants.

27 Tout adhérent désirant ainsi proposer des fonctionnalités supplémentaires doit les décrire et les justifier de façon détaillée dans la déclaration de conformité applicative GAR (cf. annexe à ce contrat), dans le cadre de la validation par le ministère des demandes de données à caractère personnel.

28 En agissant pour ces fonctionnalités supplémentaires annexes en dehors du cadre du GAR, l'adhérent acquiert la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD et s'engage en conséquence à respecter l'ensemble des obligations imposées au responsable de traitement par ce règlement et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

29 Les données à caractère personnel des enseignants ainsi collectées ne peuvent aucunement faire l'objet d'un rapprochement avec les données issues du GAR.

30 Les données à caractère personnel adressées aux fournisseurs de ressources via le GAR pour la mise en œuvre et l'utilisation des services qu'ils proposent ne sont pas traitées ultérieurement pour des finalités autres que celles des services fournis ou que celles initialement prévues dans la déclaration de conformité.

31 Tout adhérent s'engage à ce que les plateformes d'hébergement associées aux services qu'ils proposent soient implantées de manière préférentielle au sein de l'Union européenne, sous réserve des contraintes juridiques liées à la commande publique.

Article 5. Traçabilité

32 L'adhérent est informé que les services du ministère conservent l'historique des connexions de chaque fournisseur de ressources durant un délai de douze (12) mois, ainsi que l'historique des connexions des personnes accédant aux ressources (élèves, enseignants, autres personnels). Ces données de connexion lui permettent d'établir la réalité des opérations réalisées via le GAR aux fins de suivi et gestion de la qualité des services du GAR, et de gestion des incidents.

Article 6. Communication

33 Après signature du présent contrat, et une fois qu'au moins une ressource est effectivement accessible via le GAR dans au moins un établissement scolaire, le nom de chaque fournisseur de ressources adhérent au GAR fait l'objet d'une diffusion sur une liste officielle publiée sur le site GAR. De plus, les métadonnées des ressources contenues dans le GAR font l'objet d'une publication en open data sur le site data.education.gouv.fr et sont, à ce titre, sous licence ouverte Etalab (cf. décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation).

34 La communication sur sa participation au GAR est libre pour tout adhérent. En revanche, toute communication doit en tout temps respecter les règles de confidentialité sur les échanges entre les différents acteurs ainsi que les règles de la concurrence et être mesurée et respectueuse des règles du GAR.

Le ministère assure le suivi des statistiques dans le cadre de la qualité de service et du fonctionnement du GAR.

À ce titre, il met à disposition de ses services académiques et des Collectivités territoriales des statistiques détaillées, afin de leur permettre d'évaluer l'usage des services sur leur périmètre territorial. Cette diffusion exclut toute donnée nominative ou permettant l'identification d'utilisateurs et s'effectue dans un cadre garantissant une équité d'accès aux informations.

Les données communiquées ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ou concurrentielles.

35 Aucune communication ne peut être faite au nom et pour le compte des autres utilisateurs ou du ministère.

36 Lorsque le gestionnaire du GAR met à disposition des adhérents toute ressource, documentation, label, marque ou visuel du ministère, ceux-ci s'engagent à suivre les règles d'utilisation fixées par le ministre figurant sur le portail GAR.

37 Le droit d'utilisation des labels, marques ou visuels du ministère ou du GAR n'emporte aucune cession des droits de propriété intellectuelle.

38 En cas de sortie du GAR l'adhérent s'engage à retirer toute mention du GAR dans ses documents de communication et à cesser toute utilisation des documentations, labels marques ou visuels du ministère.

Article 7. Conditions financières

39 L'accès et l'utilisation du portail GAR ainsi que l'adhésion au GAR s'effectuent sans contrepartie financière.

40 Les frais, coûts et charges engendrés pour se conformer aux prérequis techniques, fonctionnels et de sécurité pour accéder et maintenir leur accès au GAR restent à la charge des adhérents.

Article 8. Évolution

41 **Évolution du GAR.** En cas de changement de prestataire ou de modification du GAR pour l'année scolaire suivante induisant un coût financier pour les adhérents (développement ou modification technique), le ministre informera ces derniers et fixera un délai raisonnable de mise en conformité.

42 **Évolution du contrat d'adhésion.** Sauf circonstances exceptionnelles liées à des obligations légales ou réglementaires imposant une modification du contrat en cours d'année scolaire, le présent contrat d'adhésion pourra être modifié, à l'initiative du ministre chargé de l'éducation, pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire suivante et dans le respect des autres articles du présent contrat.

43 Toute modification² du contrat liée à une obligation légale ou réglementaire sera notifiée aux adhérents par tout moyen et s'imposera sans délai à compter de cette notification.

44 Dans l'hypothèse d'une modification du contrat, hors obligation légale ou réglementaire, le ministre notifiera les nouveaux documents contractuels aux adhérents par tout moyen, dont via l'adresse dne-gar@education.gouv.fr, au plus tard le 31 mars de chaque année.

45 Ces nouvelles dispositions contractuelles s'imposeront à tout adhérent à compter de la rentrée scolaire suivante. En cas de désaccord avec ces dispositions, l'adhérent ne souhaitant pas poursuivre sa participation au GAR devra résilier son adhésion dans les conditions strictement définies à l'article 9 du présent contrat.

Article 9. Sortie du contrat

46 **Volonté de l'adhérent.** L'adhérent peut décider de résilier son adhésion au GAR à l'issue de chaque année scolaire. Il devra en informer préalablement le ministère au plus tard le 30 avril de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : DNE – Projet GAR – 107 rue de Grenelle 75007 Paris.

47 **Manquement de l'adhérent.** Des manquements graves ou répétés aux obligations découlant du présent contrat d'adhésion au GAR ou de ses annexes pourront entraîner la résolution de ce contrat à l'initiative du ministre. Le ministre notifiera ces manquements aux adhérents par tout moyen en précisant le délai qui leur sera laissé pour y remédier. Si à l'issue de ce délai raisonnable, l'adhérent n'a pas remédié à ces manquements, le ministre lui notifiera la résolution du contrat, par une lettre exposant les motifs de la résolution, adressée en recommandé avec accusé de réception. La résolution prendra effet quinze (15) jours à compter de cette notification.

48 L'adhérent demeure responsable, même après la résiliation ou la résolution du contrat, de ses obligations légales et réglementaires. Il devra également garantir aux utilisateurs la récupération aisée de leurs données.

Article 10. Loi applicable

50 La loi applicable est la loi française.

² La modification du contrat, hors obligations légales ou réglementaires, et qui restera exceptionnelle, n'est pas à confondre avec les évolutions du GAR à mettre en œuvre par les adhérents selon un calendrier posé avec ministère et fournisseur de ressources en fonction de la nature des évolutions du RTFS.

Article 11. Durée du contrat

51 Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par le fournisseur de ressources. Il engage ledit fournisseur de ressources pour toute l'année scolaire et fait l'objet d'une tacite reconduction à chaque année scolaire.

Article 12. Annexes

52 Le présent contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Charte éthique ;
- Annexe 2 : Extrait du Référentiel technique fonctionnel et de sécurité (RTFS) ;
- Annexe 3 : Exigences et déclaration de conformité applicative aux principes du GAR ;
- Annexe 4 : Sous-traitance protection des données à caractère personnel ;
- Annexe 5 : Critères de choix liens externes et liste blanche.

Fait à :

Date :

Nom et prénom du signataire : dûment habilité

- Organisme ou raison sociale :

- sigle :

- Forme sociale/ statut juridique :

- Adresse du siège social ou domiciliation :

.....

- N° immatriculation :

- Représentant légal et fonction :

- Référent désigné :

- Courriel du référent désigné :

- Numéro de téléphone de contact :

Signature :

Article 1. Légalité

1. Le service d'accès aux ressources avec le GAR s'inscrit dans le cadre de l'article 131-2 du Code de l'éducation et plus particulièrement du « service public du numérique éducatif ».
2. Le service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance consiste à « *mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves* » et de « *proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles* ».
3. Les adhérents s'engagent à utiliser le GAR dans le strict cadre des objectifs fixés par l'article 131-2 du Code de l'éducation et dans le respect des obligations légales qui s'y rapportent, notamment celles relatives au droit des données à caractère personnel.

Article 2. Indépendance

4. L'adhésion au GAR est libre, non exclusive et n'a aucun caractère définitif. En cela, le ministère n'impose aucunement aux acteurs du numérique éducatif de participer au projet. En revanche, lorsqu'un fournisseur de ressources a souhaité adhérer au GAR et bénéficier des services du GAR, une participation effective est attendue de sa part.
5. Le ministère garantit agir en toute indépendance et traiter chaque adhérent de manière équitable, autant dans le cadre du processus d'adhésion que dans l'ensemble des activités du GAR.
6. Chaque adhérent demeure seul responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 3. Loyauté

7. Le GAR est mis au service des adhérents. Néanmoins, chacun s'engage à l'utiliser dans la limite des règles de fonctionnement et des principes fondamentaux applicables au sein du GAR.
8. Chaque adhérent s'engage, en tout état de cause, à n'adopter aucun comportement pouvant entraver le bon fonctionnement du GAR et la politique d'accès aux ressources pédagogiques numériques portée par le GAR.
9. L'adhésion au GAR implique un soutien et une participation effective des adhérents au développement du GAR porté par le ministère.

Article 4. Transparence

10. Chaque adhérent s'engage à communiquer au gestionnaire du GAR toute information le concernant, relative aux données de l'adhérent et au fonctionnement de ses ressources, de manière immédiate, pertinente, exacte et précise.

11. Chaque adhérent s'engage à informer le gestionnaire du GAR de toute modification de sa nature juridique ou de ses activités qui pourraient avoir des incidences concernant sa participation au GAR ou son utilisation du portail GAR.

Annexe 2 Extrait du Référentiel technique fonctionnel et de sécurité

La présente annexe consiste en une présentation générale du référentiel technique, fonctionnel et de sécurité (RTFS) qui constitue un document ayant vocation à évoluer.

Le RTFS comprend également des spécifications détaillées dont le respect, par les distributeurs commerciaux et techniques des fournisseurs de ressources, est obligatoire pour les ressources accessibles via le GAR.

Le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité complet est volumineux et est donc diffusé séparément du document contrat. Il est disponible sur le site <http://gar.education.fr> et est également diffusé à chaque nouvelle version aux représentants techniques désignés par les fournisseurs de ressources au GAR au moment de leur inscription.

Suit un extrait du document général du RTFS des fournisseurs de ressources, mis à jour avec la version du RTFS pour la V7.2 du GAR de janvier 2024.

Le GAR est un facilitateur d'accès aux ressources numériques dans un cadre juridique porté par le ministère en charge de l'Éducation nationale (désigné dans le reste du document par le sigle MEN).

1. Organisation de la documentation

Le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité du GAR pour les partenaires, fournisseurs de ressources d'une part et projets ENT d'autre part, est organisé en trois opuscules et un paquetage de documents d'accompagnement et exemples.

- ▶ Opus Présentation générale
- ▶ Opus Référentiel juridique et administratif
- ▶ Opus Référentiel technique
- ▶ Paquetage de documents d'accompagnement et exemples

Présentation générale

Le document de présentation générale présente les principes généraux de fonctionnement du GAR.

Référentiel juridique et administratif

Le référentiel juridique et administratif fournit l'ensemble des informations administratives et juridiques pour la participation au Projet GAR et la fourniture de ressources via le GAR.

Référentiel technique

Le référentiel technique fournit l'ensemble des informations techniques et de sécurité pour permettre aux partenaires de s'interfacer avec le GAR et devenir ainsi compatibles GAR.

Documents d'accompagnements et exemples

Le paquetage de documents d'accompagnement et exemples est un fichier zip comprenant un ensemble de documents :

- ▶ les grammaires des archives de données d'identité ;
- ▶ des exemples ;
- ▶ des fichiers XSD ou XML mentionnés dans les documents référentiels listés ci-dessus ;
- ▶ une version remplissable du dossier d'inscription ;
- ▶ le contrat GAR.

2. Le Gestionnaire des Accès aux Ressources (GAR)

2.1. Les ressources numériques

Les ressources numériques³, quelle que soit leur nature (manuels numériques, ressources de référence, ressources de production, multimédias pédagogiques, ressources documentaires comme les titres de presse, etc.) prennent une place croissante dans les pratiques d'enseignement et d'apprentissage.

La grande diversité de l'offre conduit à la nécessité de structurer la gestion des ressources au sein de l'établissement, dans une approche où l'on doit définir, à chaque étape, quelles ressources doivent être accessibles pour quels usagers, et selon quelles modalités.

En outre, un nombre croissant de ressources fournit aujourd'hui des outils interactifs et de suivi de l'activité des élèves par les enseignants, nécessitant de ce fait des données à caractère personnel des usagers qui doivent être protégées par les modalités d'accès à ces ressources numériques dans le cadre de l'École.

2.2. La solution GAR

La solution GAR est fournie à titre gratuit par le ministère en charge de l'Éducation nationale aux partenaires. La solution GAR vise à faciliter et à sécuriser l'accès aux ressources numériques pour les usagers de l'École, et à structurer la gestion des ressources à l'échelle de l'établissement/école.

L'accès aux ressources est la finalité pour l'utilisateur.

Pour le rendre possible, des processus sont nécessaires, en amont et en aval de l'usage proprement dit.

Processus hors GAR

1. **Connaître / découvrir** (prescripteurs) :
processus permettant de connaître ou découvrir une ressource, notamment grâce à un référentiel-catalogue de ressources décrites et qualifiées ;
2. **Choisir** (établissements/écoles) :
processus d'identification et de choix de ressources pour permettre ultérieurement leur mise à disposition ;
3. **Commander** (établissements, écoles) :
processus de commande auprès d'un fournisseur de ressources ou via les procédures des marchés publics en vigueur dans les territoires ;
4. **Abonner** (fournisseur de ressources, distributeur commercial) :
processus de définition de l'abonnement d'un établissement/école à partir des éléments de commande reçus, pour une ressource payante ou gratuite ;

³ Les ressources numériques pour l'éducation sont des contenus numériques et services interactifs associés spécifiquement conçus pour une utilisation pédagogique dans l'enseignement primaire et secondaire.

Avec le GAR

5. **Transmettre les informations d'abonnement** (fournisseur de ressources, distributeur commercial) :
processus de transmission au GAR des éléments d'abonnement par le fournisseur de ressources ;
6. **Affecter** (école/établissement, responsable affectations) :
processus d'affectation des droits d'utilisation d'une ressource à l'échelle d'un établissement/école, pour un utilisateur ou un ensemble d'utilisateurs donnés ;
7. **Accéder** (école/établissement ; enseignant, élève, autre personnel) :
processus d'accès aux ressources pour un utilisateur donné, s'appuyant sur l'ensemble des moyens informatiques mis en œuvre, avec la définition des protocoles d'échanges entre l'utilisateur et le fournisseur de la ressource ;
8. **Suivre la qualité de service et les accès aux ressources** (école/établissement, fournisseur de ressources, GAR) :
processus permettant un suivi de l'utilisation des ressources et une analyse de la qualité de service.

Seuls les processus de collecte des données d'abonnement, d'affectation, d'accès aux ressources et de suivi de la qualité de service sont couverts par le GAR.

L'établissement ou l'école attribue les exemplaires numériques correspondants aux abonnements souscrits auprès des fournisseurs de ressources (qu'il s'agisse de ressources gratuites ou payantes).

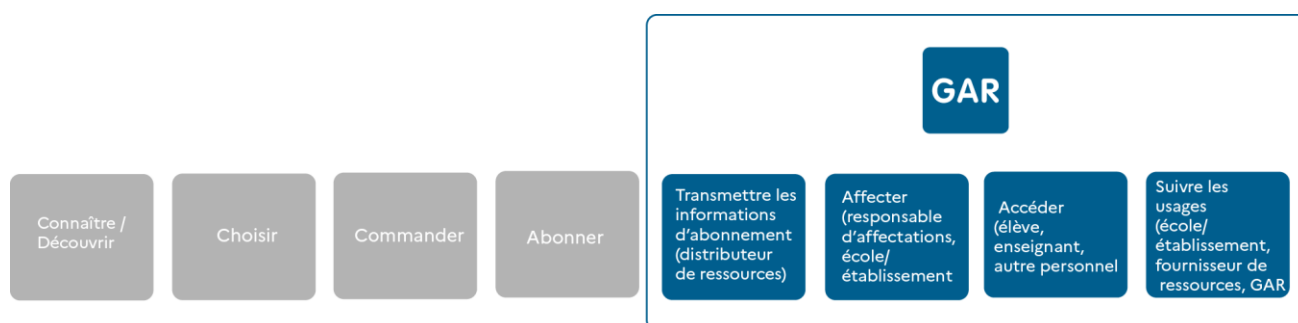


Figure 1 - Processus de mise en usage des ressources et périmètre du GAR

Le GAR est un facilitateur de l'accès aux ressources numériques.

Il permet de placer ces accès dans un cadre juridique porté par le ministère, en stricte conformité avec les dispositions légales et réglementaires, en particulier le Code de l'Éducation et le RGPD.

Il a pour objectifs :

- *d'accompagner le développement de l'usage des ressources numériques ;*
- *de garantir la protection des données à caractère personnel des élèves et des personnels de l'éducation.*

2.3. Le cadre de confiance

Le GAR est fondé sur une démarche volontaire des participants :

- ▶ Une inscription volontaire des porteurs de projets ENT, académies et collectivités, qui s'engagent ainsi à respecter toutes les modalités du GAR ;
- ▶ Les écoles ne disposant pas d'un projet ENT territorial déployé avec le GAR, peuvent accéder aux services du GAR à la demande d'une académie, grâce à une solution « ÉduGAR » proposée par le Ministère. Ces établissements ou écoles pourront basculer vers un projet ENT dès lors qu'ils en disposeront, même en cours d'année scolaire.
- ▶ Une adhésion des fournisseurs de ressources, formalisée par la signature d'un contrat entre le fournisseur de la ressource et le ministère chargé de l'éducation nationale (le « Contrat GAR »).

Les usages des ressources via le GAR s'inscrivent dans un cadre juridique créé par un arrêté publié par le ministre chargé de l'Éducation nationale, en prolongation notamment du cadre de confiance des ENT. Cet arrêté institue un traitement spécifique de données à caractère personnel, dit « Traitement GAR », placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Ce traitement a pour finalité de permettre :

- ▶ La validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;
- ▶ La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves, des enseignants et des agents participant à la mission éducative au sein des écoles et des établissements scolaires, à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts ;
- ▶ L'hébergement des données produites par les utilisateurs au sein des ressources ;
- ▶ Le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service délivrée et le suivi de l'utilisation de ces ressources.

Le cadre ainsi constitué permet au ministère de remplir l'ensemble des obligations dévolues au responsable de traitement par le RGPD, dégageant le chef d'établissement ou l'IA-DASEN de la responsabilité liée au traitement des données personnelles pour ce qui concerne l'accès aux ressources.

2.4. La trajectoire de déploiement du GAR

Le GAR est déployé en mars 2026 dans 41.000 établissements et écoles en France (métropole et territoires ultramarins). Il poursuit son déploiement avec de nouveaux projets ENT ou avec des projets ÉduGAR dans des territoires sans ENT, notamment au 1^{er} degré. L'objectif est de généraliser l'utilisation du GAR comme solution d'accès aux ressources numériques d'ici la rentrée 2027, car il s'agit d'une solution privilégiée par la CNIL.

Une liste des établissements et écoles déployés est disponible sur le site <https://gar.education.fr>. Cette liste est également disponible en temps réel via le Webservice Abonnement dont disposent les distributeurs commerciaux du GAR.

Le GAR est déployé :

- ▶ dans des établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

- ▶ dans des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- ▶ dans des établissements d'enseignement maritime relevant du ministère de la mer ;
- ▶ dans des établissements relevant du ministère des Armées.

Plus de 15.000 ressources sont accessibles via le GAR, dont plus de 2.000 destinées au 1er degré, pour plus de cent cinquante éditeurs qui ont signé le contrat GAR.

La liste des partenaires adhérents au GAR est également disponible sur le site <https://gar.education.fr>

Plusieurs régions, porteurs de projet de ressources comme le Grand Est, l'Île-de-France, la Nouvelle Aquitaine, l'Occitanie, le Centre Val de Loire, la Bourgogne Franche Comté, ainsi que des départements, ont choisi de proposer l'ensemble des ressources numériques qu'elles financent et déploient sur leur territoire, en intégrant la solution GAR dans leurs ENT respectifs pour les lycées.

Ainsi, tous les lycéens et enseignants des établissements équipés de la solution GAR bénéficient d'un accès sécurisé et garanti par le ministère de l'Éducation nationale pour l'ensemble de leurs ressources numériques.

L'ensemble des ressources numériques des marchés de ressources portés par le ministère sont diffusées avec le GAR et l'ensemble des ressources numériques des territoires numériques pour l'éducation (TNE) le sont également depuis la rentrée 2022.

3. Les partenaires et le GAR

Le GAR est une solution qui intervient (comme un « hub » de fédérations d'identité) pour mettre en relation les acteurs qui fournissent l'identité des accédants et les acteurs qui fournissent des services. C'est un dispositif d'arrière-plan qui permet une circulation fluide et sécurisée des données (et tout particulièrement des données à caractère personnel) notamment entre les ENT et les fournisseurs de ressources numériques pour l'École.

Le respect des règles juridiques et réglementaires applicables dans le fonctionnement d'un établissement scolaire ou d'une école est garanti :

- ▶ pour les ENT, au travers du respect du Schéma directeur des environnements de travail (SDET) ;
- ▶ pour les ressources, par le respect des termes du « Contrat GAR », signé par tous les fournisseurs de ressources.

Les projets ENT

L'ENT intervient comme fournisseur d'identités. Il identifie les usagers (élèves, enseignants, personnels non-enseignants), et transmet cette identification au GAR.

Pour permettre un fonctionnement sans défaut, le GAR intègre des ENT conformes au SDET, et en particulier les ENT s'inscrivant dans le cadre de projets de territoires, en collaboration et partenariat avec les collectivités et les instances académiques.

Le Porteur de projet ENT (maître d'ouvrage) transmet au ministère sa demande d'inscription via la délégation académique au numérique éducatif (DANé).

L'exploitant ENT doit remplir les conditions exposées dans le Référentiel technique, fonctionnel et de sécurité du GAR (RTFS) et mettre à jour régulièrement sa solution au fil des évolutions du GAR (comme c'est le cas pour les mises à jour de l'annuaire académique fédérateur AAF).

Critères d'éligibilité :

- *L'ENT candidat au GAR doit être strictement conforme au SDET ;*
- *Le porteur de projet ENT transmet son dossier d'inscription via les services académiques ;*
- *L'exploitant ENT réalise les travaux d'accrochage technique et maintient la solution.*

Le GAR intervient lors des accès comme un service d'arrière-plan qui reçoit les informations d'identité venues de l'ENT, et qui sollicite l'accès aux ressources en minimisant les données transmises au distributeur technique des ressources.

L'exploitant de la solution ENT

Pour l'exploitant ENT, le GAR offre un accès centralisé à plus de 15 000 ressources, sans nécessiter de réaliser ou de maintenir des connecteurs spécifiques.

Le ministère assure en outre la responsabilité des traitements de données.

Pour être compatible GAR, la solution ENT doit assurer les fonctions suivantes :

- ▶ exporter quotidiennement ses données d'identité vers le GAR, au travers d'un module d'export, et ce pour tous les utilisateurs qui bénéficient du GAR ;
- ▶ fournir un accès à la console d'affectation du GAR pour les usagers déclarés comme responsables affectations ;
- ▶ mettre en place un médiacentre, tel que défini par le SDET, et gérer son affichage à partir de la liste de ressources accessibles pour l'utilisateur fournie par le GAR, via un webservice spécifique ;
- ▶ permettre l'accès aux ressources, via le module d'accès aux ressources du GAR.

Le Porteur de projet ENT

Pour le Porteur de projet ENT, la maîtrise d'ouvrage des projets ENT étant assurée par les collectivités ou les académies, le GAR est un moyen de disposer d'une offre de ressources faisant l'objet de contractualisations entre le ministère et les fournisseurs de ressources, dans une démarche de strict respect des identités numériques des usagers, et en particulier des élèves mineurs.

Le Porteur de projet ENT bénéficie d'un accès au Portail GAR pour disposer des indicateurs de suivi de son périmètre de responsabilité.

Bénéfices pour les projets ENT et leurs exploitants :

- *une solution unique et un seul connecteur pour l'ensemble des ressources numériques déployées avec le GAR ;*
- *un service d'assistance et un accompagnement constant assuré par le GAR ;*
- *une feuille de route industrielle, des notifications et autres informations régulières de la part du ministère ;*
- *la protection des données, garantie par le ministère.*

Tous les acteurs du GAR collaborent pour la protection de l'identité numérique des usagers et peuvent s'en prévaloir.

Les projets ÉduGAR

Les projets ÉduGAR sont ouverts depuis la rentrée 2022. Ils portent un code projet MENOXX où XX est le code BCN de l'académie.

C'est l'académie qui demande au ministère de déployer un projet ÉduGAR regroupant une liste d'UAI définie.

L'accès aux ressources numériques proposées dans ces TNE sera possible grâce à la mise à disposition d'un Médiacentre autonome et développé spécifiquement.

Comme dans la majorité des projets ENT, les projets ÉduGAR s'appuient sur l'authentification des élèves avec Éduconnect et l'authentification des agents avec le guichet agent.

Les académies, en concertation avec les collectivités concernées, peuvent basculer un projet ÉduGAR vers un projet ENT (et inversement) selon les calendriers des marchés et autres modèles d'acquisition.

Il n'y a aucune modification de fonctionnement pour les fournisseurs de ressources : les UAI des projets ÉduGAR sont bien présents dans le web service abonnements avec le code projet MENOXX.

Les projets ressources

Pour les collectivités qui mettent en place des financements ou des marchés d'acquisition de ressources, le cadre offert par le GAR permet de disposer d'une offre qualifiée, les équipes GAR vérifiant avec les fournisseurs de ressources la conformité de leurs ressources au cadre de confiance.

Le Porteur de projet ressources bénéficie d'un accès au Portail GAR pour disposer des indicateurs de suivi de son périmètre de responsabilité.

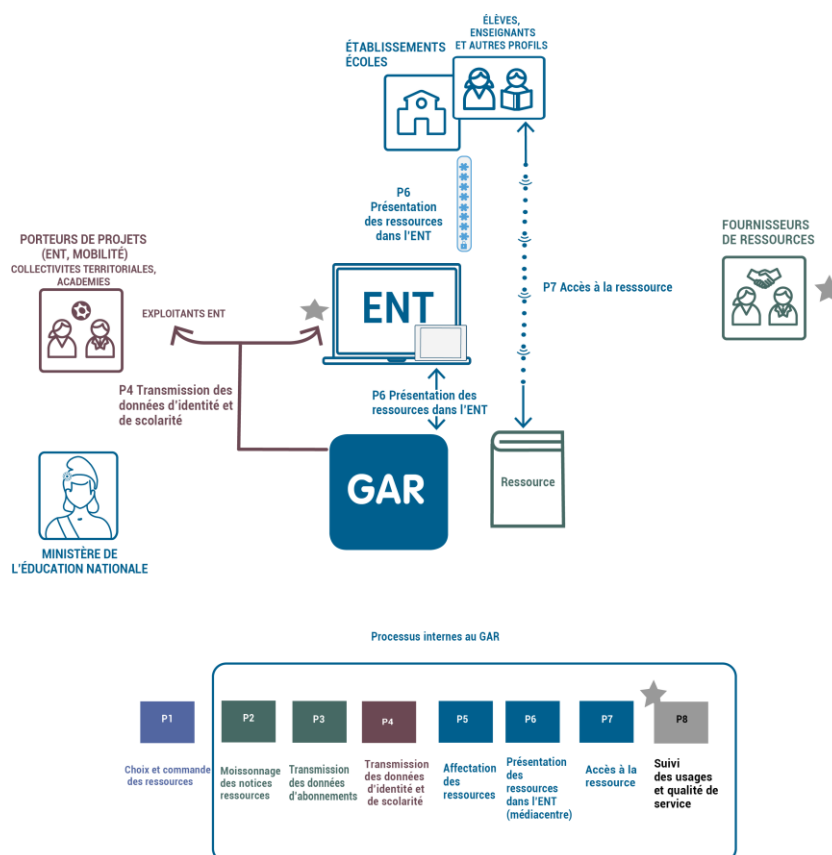


Figure 2 - L'ENT, fournisseur des identités pour le GAR

Les fournisseurs de ressources

Contractualisation

Les fournisseurs de ressources adhèrent au GAR en signant le « Contrat GAR » qui définit les engagements respectifs des parties⁴.

Le Contrat GAR est signé par l'entité responsable de l'édition de la ressource. Il peut s'agir d'un éditeur, déclaré comme tel au registre du commerce, mais aussi d'entreprises intervenant dans d'autres

⁴ cf. RTFS - Référentiel juridique et administratif des fournisseurs de ressources.

secteurs et ayant une activité annexe de diffusion de contenus ou de services numériques, d'associations, d'établissements publics, etc.

Le contractant personne morale peut être une entreprise, un établissement public, une association, etc., situé en Union Européenne, ou le cas échéant, situé hors Union européenne et ayant des activités à l'étranger, dès lors qu'il s'engage à respecter le RGPD (en application de son article 3 points 1 et 2), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et toutes les normes réglementaires européennes et françaises en matière de gestion et d'édition de ressources numériques.

Les fournisseurs de ressources ayant adhéré au GAR s'engagent notamment :

- à livrer leurs ressources exclusivement via le GAR à tous les établissements et écoles bénéficiant du service ;
- à livrer leurs ressources aux seuls établissements ayant fait une demande d'abonnement, y compris pour les ressources gratuites.

Le fournisseur de ressources, via son distributeur technique et son ou ses distributeurs commerciaux, assure les interfaçages techniques entre sa ressource et le GAR. Ces travaux sont à la charge du fournisseur de ressources. Ils sont pour cela accompagnés par les équipes GAR (gestion administrative et technique du GAR).

Les ressources doivent présenter une conformité aux principes du GAR, conformément aux engagements pris par l'éditeur en signant le contrat, et en respect des règles de l'École.

Critères d'éligibilité :

- le fournisseur de ressources est une personne morale qui adhère au GAR en signant le « Contrat GAR » ;
- le fournisseur de ressources s'appuie sur un distributeur technique et sur un ou plusieurs distributeurs commerciaux qui assurent les travaux d'accrochage et l'exploitation, chacun pour son cadre de responsabilité ;
- les ressources GAR répondent à un ensemble précis de critères, garantissant une jouissance paisible dans le respect des principes régissant le fonctionnement des établissements scolaires, et en particulier la protection de l'identité numérique des élèves.

L'éditeur et les fonctions de distributions technique et commerciale

▶ **L'éditeur ;**

Le GAR permet une gestion des accès aux ressources dans un cadre contractuel précis, avec des transferts de données personnelles placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'Éducation nationale.

L'éditeur fournisseur de ressources adhère au dispositif en signant le « contrat GAR », et il s'engage ainsi à respecter les dispositions contractuelles, réglementaires et légales, et en particulier à fournir des ressources dans le strict respect des principes légaux, notamment du Code de l'éducation, du Code de la propriété intellectuelle, des lois et règlement informatique

et libertés, et plus généralement de l'ensemble des dispositions générales relatives à l'offre de services numériques.

En tant qu'éditeur, le fournisseur de ressources engage sa responsabilité sur les contenus proposés et la garantie d'une jouissance paisible.

À partir de la V6.0 du GAR, l'éditeur fournisseur de ressources bénéficie d'un accès au Portail GAR pour disposer des indicateurs de suivi de son périmètre de responsabilité.

L'éditeur s'appuie sur deux fonctions, qu'il peut assurer lui-même ou déléguer à d'autres entités :

- ▶ **la distribution technique**, qui comprend notamment toute la responsabilité de l'exploitation technique et de la disponibilité ;
- ▶ **la distribution commerciale**, qui consiste, dans le cadre du GAR, à la transmission des caractéristiques des abonnements contractés par les établissements/écoles.

Le distributeur technique et le distributeur commercial disposent d'outils pour la gestion de leurs activités, notamment des accès sur le Portail GAR (informations sur les abonnements, les affectations, statistiques, etc.), ainsi que des fonctions de transmission des informations d'abonnement via un « webservice ».

Bénéfices pour les fournisseurs de ressources :

- *un contrat signé avec le ministère qui permet de dégager les chefs d'établissement et les IA-DASEN de la responsabilité des traitements de données pour les accès aux ressources ;*
- *une économie de moyens : une solution unique, un seul connecteur et un seul accrochage, permettant de mutualiser les accès pour l'ensemble des établissements et écoles déployés avec le GAR ;*
- *un service d'assistance et support technique et un accompagnement des partenaires constant assurés par le GAR ;*
- *une meilleure lisibilité sur les ressources, dont les usages s'inscrivent dans une démarche accompagnée et structurée ;*
- *une sécurisation : pas de demandes à l'établissement/école de transmission de données à caractère personnel des usagers a priori, par exemple pour créer l'ensemble des comptes avant usage ;*
- *un accès organisé à des données fiables et structurées, issues du système d'informations de l'établissement ;*

Les fournisseurs de ressources engagés par contrat à respecter des règles strictes de non-divulgence des données à caractère personnel des usagers peuvent se prévaloir de la protection des données des usagers, en tant que sous-traitants du ministère.

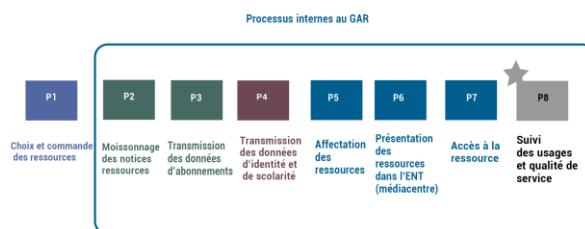
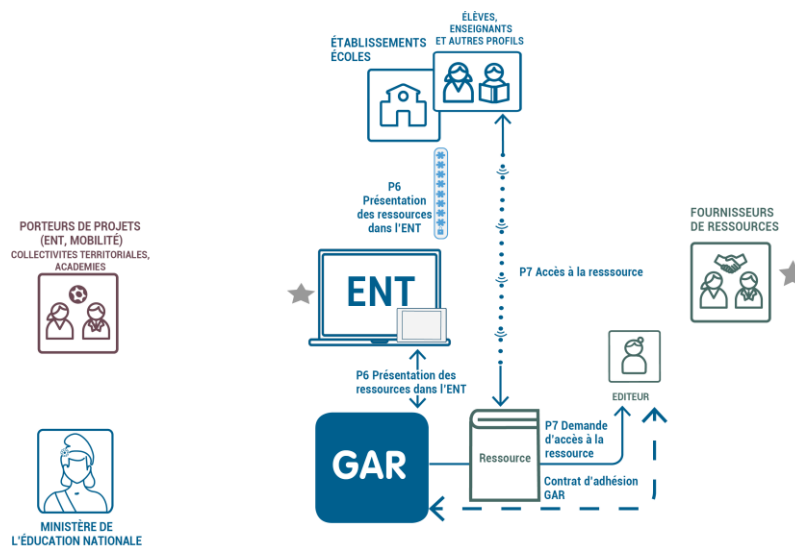


Figure 3 - Le fournisseur de ressources contractualise avec le ministère et assure l'accès à ses ressources

Le GAR est une solution qui intervient (comme un « hub » de fédération d'identité) pour mettre en relation les acteurs qui fournissent l'identité des accédants et les acteurs qui fournissent des services. C'est un dispositif d'arrière-plan qui permet une circulation fluide et sécurisée des données (et tout particulièrement des données à caractère personnel) notamment entre les ENT et les fournisseurs de ressources numériques pour l'École.

Le respect des règles juridiques et réglementaires applicables dans le fonctionnement d'un établissement scolaire ou d'une école est garanti :

- ▶ pour les ENT, au travers du respect du Schéma directeur des environnements de travail (SDET) ;
- ▶ pour les ressources, par le respect des termes du « Contrat GAR », signé par tous les fournisseurs de ressources.

Annexe 3 Engagements et déclaration de conformité applicative

1 Engagements de conformité applicative

1.1 Unité éditoriale

La ressource numérique pour l'école doit :

- ✓ présenter une unité éditoriale et documentaire clairement décrite dans la notice ScoLOMFR. Les contenus et services proposés DOIVENT être conformes à cette description ;
- ✓ être pleinement fonctionnelle sur le périmètre ainsi défini, sans nécessiter la disponibilité d'autres ressources, en dehors de la « mère de famille » en cas de ressource appartenant à une famille et des outils standards présents sur les terminaux scolaires et familiaux, notamment bureautiques ;
- ✓ être conçue pour les usages scolaires, avec notamment des contenus et/ou services spécifiquement développés à cette fin (parcours pédagogiques notamment). Cette disposition exclut les ressources exclusivement définies comme des services, notamment bureautiques.

1.2 Absence de demande de DCP et principes associés

Toute ressource GAR doit respecter les principes suivants :

- ✓ absence de toute nouvelle demande d'identification dans les pages de la ressource ;
- ✓ absence d'attribution aux usagers d'un identifiant qui leur serait nécessaire pour le fonctionnement actuel ou ultérieur de la ressource (incluant codes d'accès/activation, QR codes, etc.), sauf cas particulier dûment validé par le ministère ;
- ✓ absence de toute collecte de données par l'application en dehors des DCP fournies par le GAR et justifiées dans la déclaration de conformité ;
- ✓ absence de toute transmission de données à des tiers quels qu'ils soient, que ce soit par l'éditeur, le DTR, le DCR ou un de leurs partenaires ou sous-traitants, non concernés par l'exécution du service ;
- ✓ absence de tout traitement des données en dehors du fonctionnement nominal de la ressource et des finalités autorisées par le ministère ;
- ✓ absence de tout changement de solution d'hébergement de données sans l'approbation préalable du responsable de traitement ;
- ✓ absence de tout lien aux réseaux sociaux (sous forme d'icône ou autre) sur l'ensemble de la ressource, à l'exception des ressources à destination des seuls enseignants (ou autres agents concernés) ;
- ✓ engagement à respecter, pour tout lien externe à finalité informative/illustrative proposé dans la ressource, les recommandations de la CNIL d'octobre 2021 (cf. annexe 5) ;
- ✓ engagement à fournir, au sein de toute ressource proposant des liens externes à destination des lycéens, une information adéquate aux élèves afin d'appeler leur

attention sur les enjeux liés à la protection de leurs données personnelles avant toute consultation de ces liens ;

- ✓ engagement à purger les données à caractère personnel transmises par le GAR à chaque fin d'année scolaire et les données produites par les utilisateurs selon leur nature et les durées de conservation validées ; un certificat de purge est fourni au ministère une fois par an.

1.3 Attributs GAR - Respect des principes de minimisation et de finalité de transfert des données à caractère personnel

Le GAR permet à l'éditeur de la ressource de disposer d'un ensemble de données à caractère personnel de l'utilisateur, au travers des attributs transmis lors de l'accès à la ressource.

Le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de minimisation des transferts de données à caractère personnel impose de limiter ces transferts aux données strictement nécessaires aux traitements réalisés pour permettre le fonctionnement nominal de la ressource, conformément aux éléments de description fournis dans la notice ScoLOMFR et la déclaration de conformité.

La délibération CNIL relative au GAR attribue au ministère chargé de l'Éducation nationale la responsabilité de veiller au respect de ces principes.

Dans ce cadre, il appartient à chaque éditeur de remplir la déclaration de conformité, en fournissant les éléments de description des usages et traitements réalisés avec les données transmises.

Afin de faciliter la validation des demandes d'attributs, les fournisseurs de ressources doivent décrire les traitements prévus par l'application nécessitant des données à caractère personnel. Ces descriptions peuvent être proposées pour des ensembles de ressources nécessitant les mêmes données et mettant en œuvre les mêmes traitements, mais les ensembles choisis et la justification proposée doivent respecter les principes de finalité, de proportionnalité et de minimisation, c'est à dire ne retenir que les attributs strictement nécessaires au fonctionnement de la ressource.

Les attributs sont rangés en quatre catégories :

- Catégorie 1 (attributs toujours transmis) : UAI, Identifiant opaque
- Catégorie 2 : profil (enseignant/élève)
- Catégorie 3 : informations de dispositif de formation (classe, niveau, discipline, etc.)
- Catégorie 4 : informations nominatives

Les familles de ressources permettent de disposer de deux attributs supplémentaires :

- la liste des ressources appelées (LRA), qui dresse la liste des identifiants des ressources que la ressource utilisée permet d'appeler dans le cadre de la famille (attribut de catégorie 2) ;
- l'identifiant complémentaire (IDC) (attribut de catégorie 4), qui ne se substitue pas à l'identifiant opaque (IDO) de chaque ressource, mais fournit une clé de jointure permettant d'établir le lien entre les données d'un même utilisateur relatives aux différentes ressources d'une même famille.

Les familles de ressources ne visent **en aucun cas** à permettre aux fournisseurs de ressources de disposer d'un identifiant unique pour les usagers sur l'ensemble de leurs plates-formes. La fourniture et l'exploitation de l'identifiant complémentaire sont **strictement limitées** aux opérations nécessaires à la mise en œuvre des fonctionnalités utilisateur transversales à plusieurs ressources, décrites pour justifier du besoin de mise en place de la famille de ressources.

La pertinence de la mise en place d'une famille de ressources est analysée exclusivement en fonction des bénéficiaires qu'elle apporte aux utilisateurs.

1.4 Chaîne de traitements des données à caractère personnel

En fonction de la demande exprimée dans la notice et des éléments de justification du besoin, le GAR transmet au DTR les données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement de la ressource, sous forme d'attributs.

Toutefois, le destinataire final des données est l'éditeur.

Dans le cadre du GAR, le ministre en charge de l'éducation nationale est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Cette responsabilité est étendue à l'hébergement des productions des utilisateurs lors de l'usage de la ressource.

Dans un certain nombre de cas, le DTR récupère les attributs GAR, mais ne les exploite pas, ou pas exclusivement, lui-même. Il les transmet à un autre site, par exemple un site d'hébergement des contenus, qui les exploite et éventuellement les stocke.

Le DTR et les différents sites d'exploitation qui reçoivent, traitent et éventuellement stockent les données, le font par délégation de l'éditeur, dans une logique de sous-traitance ultérieure au sens du RGPD.

Les éditeurs intervenant, en matière de données scolaires, en tant que sous-traitants du ministre en charge de l'éducation nationale responsable des traitements dans le cadre du GAR, il est nécessaire de décrire dans la déclaration de conformité, s'il y a lieu, la chaîne de sous-traitance correspondante.

1.5 Continuité des données

En application du contrat d'adhésion au GAR, des solutions de continuité de données peuvent être mises en œuvre, en entrée ou en sortie dans l'objectif de répondre à un besoin de continuité des usages.

D'une manière générale, un accédant GAR qui change d'établissement au sein du même projet ENT disposera du même identifiant opaque. La continuité de ses données sera ainsi assurée. La continuité des identifiants est également assurée lorsqu'un projet ENT change de prestataire, ou lorsqu'un projet EduGAR bascule vers un projet ENT.

Toutefois, même en l'absence de continuité des identifiants, le fournisseur de ressources doit assurer la continuité des données pour un accédant entrant dans le GAR et ayant déjà des usages de la ressource hors GAR, mais aussi pour un accédant GAR changeant d'établissement pour un établissement hors GAR. En cas de complexité technique avérée un délai de mise en œuvre peut être étudié avec le ministère.

Les ressources GAR, sauf nécessité propre à l'utilisation de la ressource et autorisation du ministère, **ne doivent pas** réaliser des rapprochements de comptes GAR et de comptes hors GAR exploités en parallèle.

Des solutions techniques diverses sont possibles en fonction des ressources numériques, à valider avec le ministère. La solution mise en place par l'éditeur doit être décrite dans la déclaration de conformité.

2 Déclaration de conformité applicative aux principes du GAR

2.1 Un formulaire de déclaration de conformité par ressource ou collection de ressources

Depuis le lancement du GAR, les fournisseurs de ressources sont amenés à justifier de leurs besoins de données à caractère personnel, en particulier quand elles permettent d'identifier directement ou indirectement l'individu. Avec la mise en application du RGPD, et les termes du présent contrat, cette justification est aujourd'hui étendue à un ensemble plus large de points de « conformité applicative », selon les principes détaillés dans le RTFS.

Chaque partenaire fournisseur de ressource est donc amené à remplir une déclaration de conformité applicative pour chaque ressource ou collection de ressources. La déclaration concerne une ressource, ou une collection de ressources élaborées avec le même modèle fonctionnel, par exemple fondées sur la même technologie ou la même famille de ressources.

La déclaration ne donne pas lieu à une vérification exhaustive *a priori*. Elle contribue à préciser le cadre de proposition des ressources en accès *via* le GAR, et à faciliter pour tous les acteurs une identification claire du cadre de confiance.

Le partenaire fournisseur de ressource met cependant à disposition du ministère, sur l'environnement de test GAR, un exemplaire de la ressource pour le volet de vérifications liées au fonctionnement de la ressource.

Ces déclarations constituent une annexe au contrat GAR de chaque éditeur décrivant en particulier les modalités d'application de l'annexe de sous-traitance RGPD (Annexe 4) du présent contrat.

Un formulaire d'édition de la déclaration de conformité applicative est mis à disposition des éditeurs contractants *via* un site web dédié regroupant l'ensemble des éléments permettant de compléter l'analyse GAR pour chaque ressource.

2.2 Éléments de conformité décrits dans la déclaration

- Les éléments demandés dans la déclaration de conformité sont les suivants :
 - ✓ Identification de la ressource ou de la collection de ressources (principe d'unité éditoriale) ;
 - ✓ description des demandes de données à caractère personnel transmises par le GAR, de la nature de l'exploitation et de la justification fonctionnelle associées ;
 - ✓ justification de demande des attributs GAR de catégorie 3, 4, en application du principe de proportionnalité et de minimisation des données ;
 - ✓ description des données produites par les utilisateurs et hébergées au sein de la ressource (données de connexion, de navigation, de personnalisation, de production, d'évaluation), de la nature de l'exploitation et de la justification fonctionnelle associée, ainsi que des durées de conservation appliquées pour chaque type de données ;
 - ✓ description des éventuels outils de traçage et/ou de mesure d'audience utilisés au sein de la ressource. L'éditeur s'engage à n'utiliser que des solutions exemptées de consentement (pour les usages scolaires) et respectant les recommandations de la CNIL et les termes du contrat GAR ;

- ✓ description des sorties du cadre de confiance GAR (liens externes à destination des seuls enseignants (ou autres agents concernés) utilisant le module de consentement dans le cas de collecte de données personnelles. La sortie du cadre de confiance GAR ne peut être proposée qu'aux seuls enseignants (ou autres agents concernés).

- Mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre pour assurer la protection des données :
 - ✓ description des traitements techniques et mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne l'utilisation et/ou la conservation des données par le distributeur technique et/ou l'éditeur et éventuellement des tiers exploitants (Cf. annexe 4 ci-après : Paragraphe 5 Sécurité) ;
 - ✓ existence et description des processus de pseudonymisation et/ou d'anonymisation des données, le cas échéant ;
 - ✓ description de la chaîne d'alerte mise en place en cas de violation ou de suspicion de violation de données ;
 - ✓ liste des sous-traitants au sens du RGPD ;
 - ✓ description des modalités d'hébergement (UE, conditions techniques, sous-traitance ou gestion directe, etc.) ;
 - ✓ existence et description des modalités de récupération des données, à la demande d'un utilisateur, dans un format exploitable par une machine ;
 - ✓ description, des modalités mises en œuvre pour permettre à la continuité des données des utilisateurs de la ressource, le cas échéant ;
 - ✓ description des éventuelles fonctionnalités de publication hors établissement proposées au sein de la ressource.

Le signataire du contrat s'engage, pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, au respect de l'ensemble des points déclarés dans la déclaration de conformité.

Par ailleurs, les éditeurs pourront utiliser ces éléments pour compléter leurs propres registres des traitements.

Annexe 4

Sous-traitance protection des données à caractère personnel

I. Préambule

1. Objet

1. La présente annexe du contrat d'adhésion au Gestionnaire d'accès aux ressources (GAR) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent, sous-traitant (ci-après « Sous-traitant ») s'engage à effectuer pour le compte du ministère de l'éducation nationale, responsable de traitement (ci-après « Responsable de traitement »), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
2. Le Responsable de traitement a fourni au Sous-traitant l'ensemble des informations relatives aux opérations de Traitement de données à caractère personnel, et notamment les catégories de données qui en sont l'objet, leur nature, la finalité des traitements et leurs durées. Au vu de ces informations, l'Adhérent, en tant que Sous-Traitant, a déclaré présenter l'ensemble des garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité et de confidentialité adapté des données traitée pour le compte du ministère de l'éducation nationale, Responsable de traitement.
3. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la Règlementation Informatique et Libertés et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

2. Définitions

1. Autorité de contrôle : l'autorité publique indépendante instituée par un État membre en charge de surveiller l'application des réglementations Informatique et Libertés, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des Traitements et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'union européenne. En France, la Cnil est l'autorité publique indépendante.
2. Données à Caractère Personnel ou Donnée Personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») au sens de la réglementation Informatique et Libertés.
3. État Membre : État membre de l'Union Européenne.
4. Personne concernée : une personne physique identifiée ou identifiable, étant entendu qu'est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
5. Règlementation Informatique et Libertés : Les réglementations applicables à la protection des données à caractère personnel compte tenu des Traitements confiés par le ministère de l'éducation nationale au sous-traitant, y compris le règlement général sur la protection des données UE

2016/679. L'ensemble des données à caractère personnel est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, incluant notamment :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

6. Responsable de Traitement : la personne physique ou morale, qui détermine les finalités et les moyens du traitement.
7. Sous-Traitant : la personne morale à qui le responsable de traitement confie des opérations de traitements pour son propre compte. Le sous-traitant s'interdit tout traitement, exploitation de ces données pour des finalités qui lui seraient propres ou pour le compte d'un tiers.
8. Sous-Traitant Ultérieur : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme à qui le sous-traitant confie des opérations de traitements des données à caractère personnel et ce, au nom et pour le compte du responsable de traitement.
9. Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.
10. Violation de Données : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
11. L'ensemble des mots non-définis ci-dessus ont le sens qui leur est donné par le Règlement (UE) 2016/679.

II. Description du Traitement de données à caractère personnel

1. Le traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR) créé par le ministère de l'éducation nationale a pour objet de permettre l'accès des élèves, des enseignants et des agents participant à la mission éducatrice, à leurs ressources numériques et services associés via un espace numérique de travail (ENT) ou la solution ÉduGAR en l'absence d'ENT.

Le GAR permet la communication des données strictement nécessaires aux distributeurs et éditeurs de ressources numériques pour l'éducation, ci-après désignés fournisseurs de ressources.

2. Ce traitement a pour finalités de permettre :

- la validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;

- la transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves, des enseignants et des agents participant à la mission éducatrice, à leurs ressources numériques et services associés via un espace numérique de travail (ENT) ou la solution ÉduGAR en l'absence d'ENT ;

- l'hébergement des données produites au sein des ressources par les utilisateurs ;

- le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service délivrée et le suivi de l'utilisation de ces ressources.

3. Les données à caractère personnel traitées et leur durée de conservation sont indiquées dans le tableau suivant en fin de partie II en page suivante.

4. Les justifications pour chaque ressource ou collection de ressources des données à caractère personnel demandées ; ainsi que les conditions d'hébergement et de sécurité de toutes les données à caractère personnel (reçues du ministère ou produites par les utilisateurs) sont décrites par le sous-traitant dans la déclaration de conformité applicative telle que définie dans le contrat et validée par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Tableau des données et durées de conservation du traitement des données concernant les données transmises par le GAR
aux fournisseurs de ressources contractants GAR

Objet	Finalité	Durée de conservation de la donnée	Type de données à caractère personnel	Catégories de personnes concernées
<p>Les données sont envoyées aux fournisseurs de ressources selon leurs stricts besoins pour l'accès et l'utilisation des ressources, après validation des demandes par le ministère</p>	<p>- La validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources - La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves, des enseignants et des autres utilisateurs à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts</p>	<p>Les données d'identification transmises par le GAR ont une durée de conservation de 12 mois, avec comme date de fin d'année scolaire GAR le 15/08/aaaa</p> <p>Les données de scolarité transmises par le GAR ont également une durée de conservation d'un an et n'ont pas de validité au-delà du 15/08/aaaa</p> <p>L'identifiant GAR (IDO ou IDC) n'est pas conservé comme clé primaire, mais il reste valide comme clé de jointure pour les autres types de données</p>	<p>Données d'identification : -<u>civilité, nom et prénoms, identifiant opaque, identifiant complémentaire</u></p> <p>Données relatives à la scolarité : -identifiant du projet territorial "espace numérique de travail" (ENT) de rattachement ou projet académique ÉduGAR (MENcodeacademie), <u>établissement scolaire, division, groupes auxquels ils sont rattachés, formation et enseignement suivis</u></p>	<p>Elèves scolarisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des établissements publics locaux d'enseignement, les écoles et les établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - dans des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - dans des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle maritimes - dans des écoles et lycées militaires

Objet	Finalité	Durée de conservation de la donnée	Type de données à caractère personnel	Catégories de personnes concernées
Idem	Idem	<p>Les données d'identification ont une durée de conservation de 12 mois, avec comme date de fin d'année scolaire GAR le 15/08/aaaa</p> <p>Les données relatives à la vie professionnelle transmises par le GAR ont également une durée de conservation d'un an et n'ont pas de validité au-delà du 15/08/aaaa</p> <p>L'identifiant GAR (IDO ou IDC) n'est pas conservé comme clé primaire, mais il reste valide comme clé de jointure pour les autres types de données</p>	<p>Données d'identification : <u>civilité, nom, prénoms, identifiant opaque, identifiant complémentaire, adresse électronique (si disponible dans l'ENT)</u></p> <p>Données relatives à la vie professionnelle : -identifiant du projet territorial "espace numérique de travail" (ENT) de rattachement ou projet académique ÉduGAR (MENcodeacademie), <u>établissement(s) scolaire(s) d'exercice des fonctions, formations et matières enseignées, divisions et groupes auxquels ils sont rattachés</u></p>	<p>Enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements publics locaux d'enseignement, les écoles et les établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation - dans des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle maritimes ; - dans des écoles et lycées militaires - détachés au sein des services administratifs académiques et départementaux
Idem	Idem	<p>Les données d'identification ont une durée de conservation de 12 mois, avec comme date de fin d'année scolaire GAR le 15/08/aaaa</p> <p>Les données relatives à la vie professionnelle transmises par</p>	<p>Données d'identification : <u>civilité, nom, prénoms, identifiant opaque, identifiant complémentaire, adresse électronique (si disponible dans l'ENT)</u></p>	<p>Autres profils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel de direction de l'établissement ; personnel de vie scolaire travaillant dans l'établissement ; personnel administratif, technique ou d'encadrement travaillant

Objet	Finalité	Durée de conservation de la donnée	Type de données à caractère personnel	Catégories de personnes concernées
		<p>le GAR ont également une durée de conservation d'un an et n'ont pas de validité au-delà du 15/08/aaaa.</p> <p>L'identifiant GAR (IDO ou IDC) n'est pas conservé comme clé primaire, mais il reste valide comme clé de jointure pour les autres types de données.</p>	<p>Données relatives à la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -identifiant du projet territorial "espace numérique de travail" (ENT) de rattachement ou projet académique ÉduGAR (MENcodeacademie), <u>code UAI de l'unité administrative d'exercice des fonctions</u> 	<p>dans l'établissement personnel de collectivité territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs pédagogiques 1D ou 2D - personnels au sein des services académiques et départementaux
Utilisation de la ressource pour les apprentissages	- L'hébergement des données produites par les utilisateurs au sein des ressources	<p>En fonction de la nature de la ressource et des personnes concernées, cette durée peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année scolaire - le cycle - la présence dans l'établissement - la durée de la scolarité <p>Cette durée de conservation des données fait l'objet d'une validation par le ministère dans le cadre de la déclaration de conformité applicative</p> <p>Données d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de navigation enregistrées par le serveur : durée de conservation limitée à l'année scolaire, date de fin d'année scolaire 15/08/aaaa 	<p>Les données des utilisateurs hébergées sur les plateformes des éditeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - données d'usage ; ensembles des traces d'usage enregistrées, sans intervention volontaire de l'utilisateur (pages consultées, trace des interactions, réponses logiques liées aux contenus, etc.). - données de personnalisation ; création de données par la volonté de l'utilisateur ; enregistrement d'un résultat, signet, note, surlignage, etc. - données de production ; tout type de document produit par l'utilisateur ; données d'évaluation : résultat de processus 	<p>Élèves, enseignants et tous les autres utilisateurs du GAR</p>

Objet	Finalité	Durée de conservation de la donnée	Type de données à caractère personnel	Catégories de personnes concernées
		<p>(processus d’anonymisation possible sous réserve de justification). - Données conservées via des cookies : durée de conservation limitée à 13 mois au maximum (processus d’anonymisation possible sous réserve de justification).</p> <p>Données de personnalisation et données de production : Purge par année scolaire avec période de récupération de 3 mois après la fin de l’année scolaire : fin d’année scolaire au 15/08/aaaa.</p>	d’évaluation (suivi des exercices réalisés par les élèves, nombre de réponses justes/fausses, etc.)	
Exploitation quotidienne de la solution GAR	La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves et des enseignants à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts.	12 mois glissants	Données de connexion : logs et adresses IP, traces des accès, consultations, créations et modifications de données	Pour tous les utilisateurs

Tableau des données et durées de conservation du traitement des données concernant les données fournies par les partenaires au GAR

Idem	Idem	Les données sont conservées pour la durée de l'engagement volontaire des porteurs de projet avec le ministère et la durée des marchés portés par les collectivités et/ou les académies	<p>Données d'identification : civilité, nom et prénom du ou des responsable (s)</p> <p>Données concernant la structure : libellé, identifiant, numéro de téléphone, nom et prénom du contact technique, adresse mél du contact technique, téléphone du contact technique</p> <p>Données concernant le projet ENT ou le projet ressources : identifiant et libellé, ou code projet ressource</p>	Porteurs de projets ENT, ÉduGAR ou ressources (collectivités et académies) et leurs sous-traitants (exploitants ENT...)
Initialisation des partenaires et accès au portail GAR	Idem	Les données sont conservées pour la durée du contrat d'adhésion au GAR et processus prévu d'effacement après une période de non activité d'une année et relance des personnes concernées	<p>Données d'identification : civilité, nom et prénom du ou des responsable (s) de la structure</p> <p>Identifiants de connexion : adresse électronique et mot de passe</p> <p>Données concernant la structure : libellé, identifiant, numéro de téléphone, nom et prénom du contact technique, adresse mél. du contact technique, téléphone du contact technique</p>	Fournisseurs de ressources

Accès aux statistiques sur le portail GAR	Le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service délivrée et le suivi de l'utilisation de ces ressources.	Les données statistiques qui pourraient permettre une identification indirecte de certains utilisateurs ont une durée de conservation de 12 mois (pas de durée de conservation imposée pour les autres données statistiques agrégées).		Fournisseurs de ressources (éditeurs, organisations professionnelles, distributeurs commerciaux, distributeurs techniques) Porteurs de projets ENT, ÉduGAR ou ressources (collectivités et académies) et leurs sous-traitants (exploitants ENT...)
---	---	--	--	---

III. Obligation du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

1. L'Adhérent, en tant que Sous-Traitant, s'engage à :

- ne traiter les données à caractère personnel relatives à l'exécution du contrat que pour les seules finalités autorisées par le ministère après instruction pour chaque ressource ou collection de ressources ;
- ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé dans le cadre du présent contrat et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions du responsable de traitement. Tout traitement de données caractère personnel au titre de l'exécution stricte du présent contrat par le sous-traitant est expressément réputé effectué sur les instructions écrites et documentées du responsable de traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel.
- si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et Libertés ou d'autres dispositions du droit de l'union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il doit informer immédiatement le responsable de traitement, par tout moyen approprié et notamment par courrier électronique à l'adresse dne-gar@education.gouv.fr et par déclaration au support d'assistance GAR mis à la disposition des utilisateurs du GAR au regard de l'urgence, après avoir vérifié la qualité du destinataire et vérifié que l'ensemble des informations nécessaires et documentées lui sont transmises pour apprécier cette violation. Le sous-traitant s'engage à confirmer cette information du responsable de traitement par lettre recommandée avec accusé de réception et s'abstient de tout traitement objet de son information tant que le responsable de traitement ne s'est pas prononcé sur la violation alléguée ;
- prendre toutes les mesures requises en application de l'article 32 du Règlement 2016/679 pour assurer la sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
- ne pas conserver les données au-delà des durées de conservation convenues et listées ci-dessus dans la déclaration de conformité et en tout état de cause pour une durée supérieure à la réalisation de la finalité poursuivie (cf. tableau ci-dessus partie II) ;
- mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour lui permettre de démontrer le respect des obligations prévues à la présente Annexe et le respect de la réglementation Informatique et Libertés ainsi que pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

- pleinement coopérer avec le responsable de traitement en cas de contrôle des autorités de protection des données à caractère personnel compétentes. Le sous-traitant s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande du responsable de traitement, toute information sollicitée par les autorités de protection des données à caractère personnel concernant les traitements objets de la présente Annexe ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère Personnel en vertu du Contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - n'aient accès aux données à caractère personnel que pour les besoins strictement nécessaires au traitement prévu par le présent contrat ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception (« Privacy by design ») du traitement et par défaut (« Privacy by default ») ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnel sauf à ce que le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par le responsable de traitement avec son autorisation écrite spécifique préalable ; dans cette hypothèse, le sous-traitant ultérieur fournit les services sous la seule responsabilité et le seul contrôle du sous-traitant. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des Lois de Protection des données à caractère Personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution des obligations confiées au sous-traitant ultérieur défaillant. La liste des sous-traitants ultérieurs acceptés figure dans la déclaration de conformité applicative ;
- en cas de sous-traitance ultérieure :
 - signer un contrat avec chacun de ses sous-traitants Ultérieurs afin d'imposer les mêmes obligations en matière de protection des données à caractère personnel que celles fixées au présent contrat ;
 - fournir au préalable au responsable de traitement dans les meilleurs délais toutes les informations demandées sur le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) (et notamment : nom, pays d'établissement du sous-traitant ultérieur et de réalisation du traitement ou partie du traitement qui lui est sous-traité) afin de le mettre en mesure de donner son autorisation écrite préalable ;
- veiller à ce que ses employés ou toute personne agissant pour son compte ayant accès aux données à caractère personnel soient dûment autorisées à traiter ces données pour les seules finalités mentionnées ci-dessus et respectent les obligations de protection des données à caractère personnel fixées au présent contrat ;

- aider le responsable de traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement 2016/679 relativement à la sécurité des traitements, à la notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel, à la communication à la personne concernée d'une telle violation, à la conduite de toute analyse d'impact relative à leur protection et toute consultation préalable qui serait nécessaire auprès de l'autorité de contrôle à cet effet, sans aucun coût supplémentaire pour le responsable de traitement.

2. Droit à l'information des personnes concernées

1. Il appartient au responsable de traitement d'informer les personnes concernées des traitements de leurs données à caractère personnel au titre du présent contrat en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés.
2. Le responsable de traitement informe les utilisateurs avec un arrêté ministériel publié sur Légifrance, avec des mentions d'information RGPD sur le site gar.education.fr et toute autre moyen de communication dans les ENT notamment.

3. Exercice du droit des personnes

1. Le Sous-Traitant doit, tenant compte de la nature du traitement, aider le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation des Traitements, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
2. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes au responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante dne-gar@education.gouv.fr .
3. À ce titre, le Sous-Traitant s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) :
 - à compter de l'information sus visée, à coopérer avec le responsable de traitement et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant excéder 15 (quinze) jours ouvrés, les informations nécessaires pour permettre au responsable de traitement de répondre aux personnes concernées ;
 - dans tous les cas, à mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les sous-traitants ultérieurs dans un délai approprié ne pouvant excéder 10 (dix) jours ouvrés, toute demande du responsable de traitement concernant les droits des personnes concernées.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

1. L'Adhérent notifie au ministère de l'éducation nationale toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance (cf. article 33 du Règlement (UE) 2016/679) et en suivant la procédure suivante : appel téléphonique au 01 55 55 13 84 / 06 10 99 63 17 à l'interlocuteur chef de projet GAR de la direction du numérique pour l'éducation du ministère puis envoi d'un mail à ce même interlocuteur, avec copie à l'adresse dne-gar@education.gouv.fr, et avec accusé de réception (notification de remise). Ce mail est accompagné de toute documentation utile, a minima :
 - la description et la nature de la violation des données à caractère personnel, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation

et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des données à caractère personnel concernées ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le sous-traitant et/ou le sous-traitant ultérieur propose de prendre pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2. Le sous-traitant s'engage à coopérer afin de permettre au responsable de traitement de notifier la violation des données à caractère personnel à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation Informatique et Libertés.

5. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à respecter le référentiel technique, fonctionnel et de sécurité et notamment à :

- Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques présentés par les traitements effectués afin de :
 - assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel ;
 - assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel ;
 - rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les meilleurs délais en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
 - tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
 - protéger les données à caractère personnel contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement des données à caractère personnel comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;
- Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du responsable de traitement ;
- Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les données à caractère personnel et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

6. Transfert de données hors Union Européenne

1. Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne, sauf accord écrit et préalable du responsable de traitement pour les besoins de réalisation du contrat.
2. Dans le cas où le responsable de traitement donne son accord écrit pour que des données à caractère personnel soient transférées hors de l'Union Européenne, le transfert demeurera

conditionné par une décision d'adéquation de la Commission européenne (notamment la décision (UE) 2016/1250 de la Commission en date du 12 juillet 2016 relative au Privacy Shield) ou à la signature des clauses contractuelles types de l'UE qui prévoit, le cas échéant, les modalités d'information des personnes concernées par ce transfert.

3. Le Sous-Traitant s'assure qu'aucune Donnée à Caractère Personnel ne soit transférée hors de l'Union Européenne par ses propres sous-traitants (Sous-Traitants Ultérieurs), les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte sans l'accord du Responsable de Traitement.

7. Sort et restitution des données

1. Au terme de l'abonnement à ses services, les données seront supprimées dans les conditions définies et décrites dans le document de conformité applicative, en conformité avec les durées déclarées par le ministère ci-dessus et validée en fonction de chaque ressource ou famille de ressources.
2. Le sous-traitant doit restituer aux utilisateurs, s'ils en font la demande, leurs données à caractère personnel dans un format lisible par une machine dans des conditions et des délais décrits dans le document de conformité applicative.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, dans la déclaration de conformité applicative.

9. Registre des catégories d'activité de traitement

Le sous-traitant déclare respecter, dans la mesure où il y est soumis, son obligation de tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit et le cas échéant du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant, l'existence des garanties appropriées requises ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises, qui sont à préciser par le sous-traitant dans le document de conformité applicative.

10. Documentation, contrôles et audits

1. Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Le responsable de traitement se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit du sous-traitant, de ses éventuels sous-traitants ultérieurs pour constater le respect par le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations concernant les données à caractère personnel telles que définies au sein de la présente Annexe.

IV. Actions du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-Traitant

1. Le ministère de l'éducation nationale en tant que responsable de traitement s'engage à :

- documenter toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant qui ne serait pas déjà documentée par les termes du contrat ;
- réaliser les audits nécessaires auprès du sous-traitant.

Il appartient au sous-traitant de s'assurer que les instructions documentées du responsable de traitement sont écrites, suffisamment précises, détaillées et explicites.

2. Contrôle de l'autorité compétente

1. En cas de contrôle d'une autorité de contrôle compétente, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.
2. Dans le cas où le contrôle mené chez le sous-traitant ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le sous-traitant pour son propre compte, (en tant que responsable du traitement), le sous-traitant fera son affaire du contrôle.
3. Dans le cas où le contrôle mené chez le sous-traitant concernerait les traitements mis en œuvre pour le compte du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à en informer le responsable de traitement et à ne prendre aucun engagement pour lui.
4. En cas de contrôle d'une autorité compétente chez le responsable de traitement portant notamment sur les prestations et services délivrés par le sous-traitant au titre du contrat, le sous-traitant s'engage à coopérer avec le responsable de traitement et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

3. Responsabilité et Garantie

1. Le Sous-traitant garantit le responsable de traitement contre toute action ou réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pouvant être intentée contre lui par une personne concernée ou tout tiers, pour non-respect de la réglementation Informatique et Libertés ou des dispositions de la présente Annexe par le sous-Traitant et/ou ses éventuels sous-traitants ultérieurs. En outre, le sous-traitant s'engage à indemniser le responsable de traitement et fera son affaire de tous frais supportés par lui pour défendre ses droits ainsi que tous dommages-intérêts ou condamnation, honoraires d'avocats et autres coûts, dont le responsable de traitement pourrait faire l'objet au titre de la violation d'une disposition contractuelle et/ou de la réglementation Informatique et Libertés par le sous-traitant et/ou ses éventuels sous-traitants ultérieurs.
2. Le sous-traitant garantit le responsable de traitement du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation Informatique et Libertés, de procéder à toute formalité et prendre toute mesure requise par ces réglementations auprès des autorités de contrôles et informer le cas échéant, les personnes concernées par les traitements, dans le respect des exigences de ces réglementations.

Annexe 5 Critères d'intégration de contenus externes aux ressources GAR

Contexte

Cette annexe est destinée aux fournisseurs de ressources et vise notamment à compléter les éléments de conformité applicative décrits dans le contrat GAR et dans l'annexe 3.

Il s'agit d'une aide au choix de contenus externes proposés à des élèves en navigation autonome depuis une ressource éditoriale numérique pour l'École, selon des critères juridiques respectant les recommandations de la CNIL du 13 octobre 2021 sur le sujet.

Recommandations de la CNIL

À la suite d'une interrogation adressée à la CNIL par l'association des éditeurs d'éducation et d'un chantier mené avec le ministère chargé de l'éducation nationale, la direction de la conformité de la CNIL a exprimé, dans un courrier d'octobre 2021, ses recommandations en matière d'intégration de contenus externes dans les ressources numériques du GAR.

Ces recommandations CNIL sont les suivantes.

- *Les contenus multimédias externes à la ressource et présentant un intérêt pédagogique certain doivent être de façon préférentielle intégrés à la ressource. Ces contenus doivent être **exempts de tout traceur publicitaire et ne déposer que des traceurs pour lesquels il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement des élèves ou de leurs responsables légaux le cas échéant.***
- *Si l'option de l'intégration à la ressource ne peut être retenue, le fournisseur de ressource peut intégrer des liens externes à sa ressource à deux conditions :*
 - 1/ que la ressource soit destinée à des élèves de lycée*
 - 2/ que l'accès à ces ressources externes n'implique pas la création d'un compte pour accéder à leur contenu*
- ***Par exception, des liens externes vers des sites institutionnels, considérés comme nécessaires à certaines activités pédagogiques peuvent être intégrés à une ressource sans limitation de classe d'âge ou de niveau scolaire.***
- *La sortie du cadre de confiance occasionnée par l'intégration d'un lien externe doit être signalée par une fenêtre d'information à destination des élèves concernés. Cette dernière doit permettre d'appeler leur attention sur la sortie de ce cadre et sur les enjeux liés, ainsi que sur la nécessaire association des responsables légaux pour les lycéens de moins de 15 ans et des élèves des écoles et collèges.*

En somme, la CNIL préconise de ne pas insérer de liens externes au sein des ressources numériques et de privilégier l'intégration de contenus présentant un intérêt pédagogique certain directement dans ces ressources.

Néanmoins, la CNIL admet que des liens externes puissent être insérés dans les ressources, sous réserve qu'ils ne soient disponibles que pour les élèves des lycées et qu'ils ne redirigent pas vers des contenus impliquant la création d'un compte utilisateur.

La CNIL reconnaît également que des exceptions sont possibles pour des sites « institutionnels », lorsque leur consultation est nécessaire à certaines activités pédagogiques. Ces sites peuvent être proposés à l'ensemble des élèves, sans limitation d'âge ou de niveau scolaire, dès lors qu'ils présentent

des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel et qu'ils ne poursuivent aucune finalité commerciale.

La notion de site « institutionnel » recouvre :

- les sites de l'Etat, de ses services centraux et déconcentrés, de ses établissements publics et de ses agences et opérateurs ;
- les sites de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental ;
- les sites du Conseil constitutionnel et des juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- les sites des autorités publiques indépendantes et des autorités administratives indépendantes ;
- les sites des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- les sites des organisations internationales intergouvernementales et de leurs institutions ;
- les sites officiels de l'Union européenne.

Règles applicables dans le cadre du GAR

Compte tenu des recommandations de la CNIL, le ministère chargé de l'éducation nationale, en tant que responsable du traitement « GAR », précise dans le présent document les règles applicables à l'intégration de contenus externes au sein des ressources contenues dans le GAR.

Tout fournisseur de ressources GAR doit en conséquence respecter ces principes.

En cas de détection de contenu non acceptable, le ministère se réserve le droit de bloquer l'accès à la ressource, le temps pour l'éditeur signataire du contrat de remédier à la non-conformité du contenu.

Les présentes règles s'appliquent aux contenus externes accessibles par l'élève en navigation autonome, c'est-à-dire directement depuis la ressource, sans intervention d'un enseignant.

Attendus du ministère en matière de contenus externes intégrés directement au sein de la ressource.

Conformément aux recommandations de la CNIL, les contenus multimédias externes à la ressource doivent être de façon préférentielle **intégrés (dit aussi *embed*)** à la ressource.

S'agissant de ces contenus multimédias, seuls peuvent être intégrés ceux qui sont dépourvus de tout traceur publicitaire et ne déposant que des traceurs pour lesquels il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement des élèves ou de leurs responsables légaux.

À ce titre, il appartient à l'éditeur de la ressource de :

- vérifier que l'intégration de ces contenus externes ne déclenche aucun dépôt ou lecture de traceur, en activant, par exemple, un mode de confidentialité proposé par le fournisseur tiers permettant d'empêcher toute collecte de données à caractère personnel et tout dépôt ou lecture de cookies soumis au recueil du consentement ;
- s'assurer qu'aucun traitement ultérieur réalisé par le fournisseur tiers n'est incompatible avec les exigences du cadre de confiance du GAR et du RGPD, tels que la prospection commerciale ciblée par exemple, ou l'entraînement d'IA à des fins commerciales avec les données des élèves.

À défaut de telles garanties, l'usage de contenus multimédias externes intégrés (dit aussi *embed*), est réputé non conforme avec les obligations attachées au contrat GAR.

La réalisation d'une qualification de conformité telle que décrite dans le Référentiel Juridique et Administratif du GAR (section 9.2) permet de vérifier ces points de conformité des contenus intégrés.

Attendus du ministère en matière de liens vers des sites externes à la ressource

On entend par « lien externe » tout lien qui invite l'utilisateur à sortir du domaine de la ressource et du cadre de confiance associé.

L'intégration de liens externes dans une ressource accessibles *via* le GAR doit respecter un ensemble d'exigences générales liées au droit des données à caractère personnel, à la propriété intellectuelle et aux exigences de la loi pour la confiance dans l'économie numérique⁵. Il incombe à l'éditeur de la ressource de s'assurer que tout site externe vers lequel sa ressource renvoie :

- comporte des mentions légales complètes et conformes aux exigences légales *fixées à l'article 1-1 de la loi n°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique* ;
- ne comporte pas de contenus manifestement illicites, inappropriés ou contraires aux dispositions légales applicables, notamment au regard du public visé ;
- comporte, dans le cas où des données à caractère personnel sont traitées, des mentions RGPD complètes et conformes aux exigences CNIL;
- ne donne pas lieu à une collecte directe de données à caractère personnel, *via* une demande d'authentification ou de création de compte utilisateur pour accéder aux contenus de la page.

Critères de qualification des liens externes par public

S'agissant des enseignants, l'intégration de liens externes ne fait l'objet d'aucune restriction supplémentaire autre que le respect des attendus généraux exposés ci-dessus. En revanche, pour les élèves, les règles applicables diffèrent en fonction de leur âge et du statut de « mineur numérique », conformément aux recommandations de la CNIL.

Le schéma ci-après synthétise les règles applicables par public.

⁵ Ces exigences sont prévues à l'article 19 de la LCEN. Le site service-public rappelle globalement toutes les obligations en la matière : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31228>

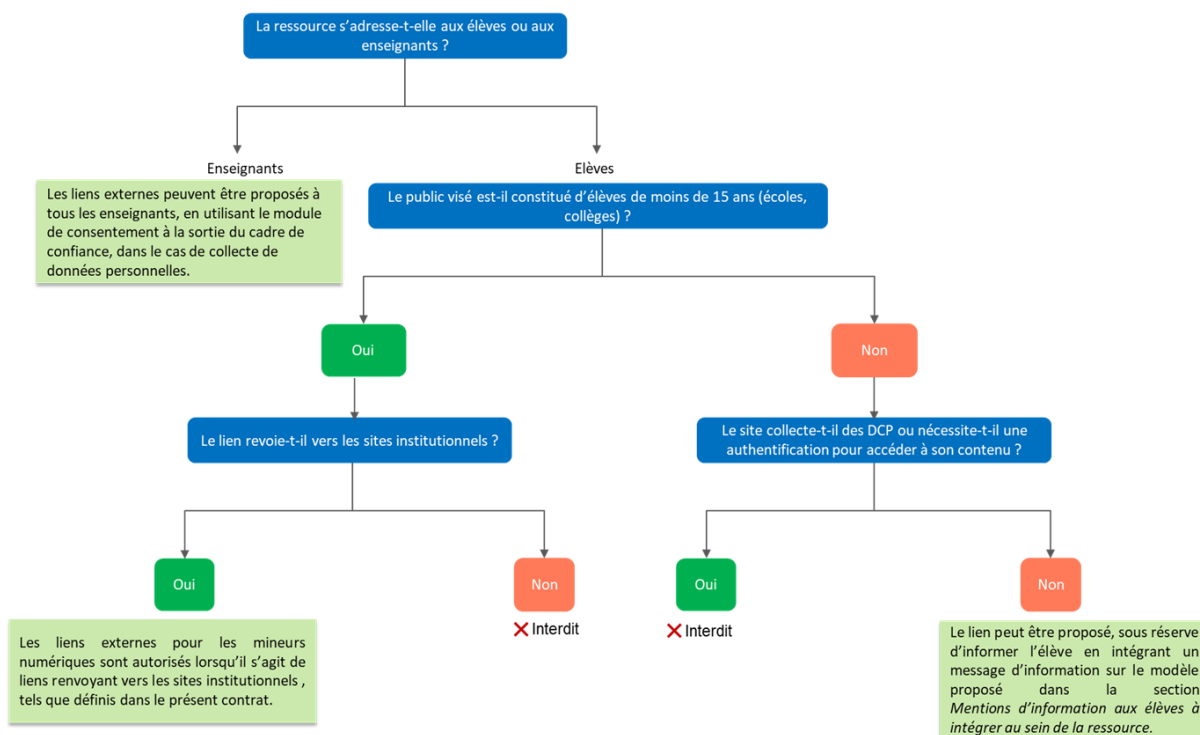


Figure 1 - Arbre de décision des critères relatifs aux liens externes

Ressources des écoles et des collèges, destinées aux élèves de moins de 15 ans

Pour les élèves des écoles et des collèges (généralement âgés de moins de 15 ans et considérés comme des « mineurs numériques ») : les liens externes sont interdits, à l'exception des liens renvoyant vers des sites institutionnels.

Ressources des lycées destinées aux élèves de plus de 15 ans

Pour les élèves du lycée (généralement âgés de plus de 15 ans et considérés comme des « majeurs numériques »), les liens externes sont autorisés sous réserve que :

- les sites cibles n'impliquent pas la création d'un compte utilisateur obligatoire pour accéder au contenu et/ou à certaines fonctionnalités ;
- l'élève dispose d'une information suffisante sur des traitements ultérieurs de ses données à caractère personnel en dehors du GAR et sur l'éventuelle exposition à de la publicité commerciale.

Pour les élèves âgés de moins de 15 ans, y compris lorsqu'ils sont scolarisés en lycée ou en parcours de formation professionnelle, une attention particulière doit être portée au respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément aux recommandations de la CNIL, les responsables légaux doivent être associés lorsque cela est requis, notamment en cas de traitement de données personnelles ou d'accès à des services externes.

Mentions d'information à destination des élèves à intégrer au sein de la ressource

Ci-après figure une proposition de mentions informatives à destination des élèves établie par le ministère. Ce message d'information peut être adapté par l'éditeur de la ressource, lequel doit en outre définir les modalités de présentation de l'information aux élèves.

Pour fournir une information adaptée, il est recommandé d'afficher ce message d'information systématiquement lors de la consultation de liens externes.

Cette information qui ne devra être conditionnée à aucun recueil de consentement pourra être faite directement au sein de la ressource (sans recours non plus au « module de consentement à la sortie du cadre de confiance » GAR réservé aux enseignants et à des cas particuliers) : par exemple *via* la génération d'un cookie limité à la durée de la session.

Proposition de mentions d'informations à destination des élèves de plus de 15 ans et de moins de 15 ans au lycée

Message d'information

Cette ressource comporte des liens externes renvoyant vers des pages web qui peuvent compléter vos apprentissages.

Ces liens externes ne sont pas spécifiquement conçus pour un usage scolaire et ne bénéficient pas des dispositifs de protection et de sécurité des données à caractère personnel habituellement prévus pour les ressources pédagogiques.

En cliquant sur ces liens, vous sortez du cadre sécurisé de votre ressource numérique. Votre consentement pourrait vous être demandé pour l'utilisation de vos données à caractère personnel (par exemple : pour accepter une politique de cookies) lors de la consultation de certaines de ces pages web.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé :

- de ne pas créer un compte utilisateur personnel ;
- de ne pas fournir de données à caractère personnel vous concernant (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées téléphoniques, adresse mail...etc.) qui ne seraient pas nécessaires pour visiter ces sites.

Si vous avez moins de 15 ans, il est en outre nécessaire de solliciter l'accord de vos parents ou du titulaire de l'autorité parentale à l'utilisation des liens externes présents dans la ressource. Il est également fortement recommandé que vos parents ou le titulaire de l'autorité parentale vous associent au consentement de l'utilisation de vos données à caractère personnel sur ces sites web externes.

Implémentation conseillée pour les ressources GAR⁶ :

Proposition du texte une seule fois à l'ouverture d'une session

Bouton « OUI, j'ai compris ».

⁶ Au choix de l'éditeur après concertation avec l'équipe GAR : l'éditeur pourrait garder uniquement une trace du total des réponses « oui » sans qu'il s'agisse d'un traçage individuel.